

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 2 mars 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.

Achat et vente de gaz naturel renouvelable / gaz de source renouvelable (« GNR » / « GSR ») par Énergir.

Étape E.

Réponse du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM aux [commentaires B-0903 d'Énergir](#) sur les sujets d'intervention.

Chère Consœur,

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM répond ci-après aux [commentaires B-0903 d'Énergir](#) sur les sujets d'intervention en l'Étape E du présent dossier.

Nous notons en premier lieu qu'Énergir ne s'oppose pas à notre [liste de sujets C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0038](#), à la seule exception du sous-aspect suivant auquel nous répondons par la présente.

Énergir indique :

II) SÉ-AQLPA-GIRAM

Dans sa décision D-2022-156, la Régie demandait à Énergir de « préciser si et, le cas échéant, de quelle façon l'intensité de carbone des approvisionnements en GSR et sa certification font partie des caractéristiques de contrat d'approvisionnement en GSR chez les distributeurs de gaz naturel inclus dans le tableau 2 de la pièce B-0732 ».

Dans son « Complément de preuve relative à l'Étape E » déposé le 10 février 2023, Énergir a indiqué avoir procédé à un exercice de balisage sommaire afin de colliger les renseignements demandés par la Régie, lesquels ont été fournis aux pages 7 à 9 dudit document.

Or, le sujet 3 de SÉ-AQLPA-GIRAM vise à élargir le balisage effectué par Énergir afin d'obtenir « les prix actuels par type d'intrant, surtout dans le marché américain », et ce, afin de « correctement évaluer la Méthode no. 3 ».

Énergir soumet que le balisage visé par SÉ-AQLPA-GIRAM déborde du cadre de l'examen de l'Étape E ainsi que de l'objet du balisage requis par la Régie dans la décision D-2022-1563. Énergir soumet par ailleurs qu'il ne lui appartient pas d'obtenir les informations requises par SÉ-AQLPA-GIRAM auprès de tiers aux fins de l'élaboration de la preuve de dernier.

À cela nous répondons que :

- Le balisage demandé par la Régie dans sa Décision D-2022-156 vise à identifier de quelle façon l'intensité de carbone des approvisionnements en GSR et sa certification **font partie des caractéristiques de contrat d'approvisionnement en GSR** chez d'autres distributeurs de gaz naturel.
- **Une de ces caractéristiques de contrat est le prix.** À cet égard, l'intensité carbone du GSR est de nature à varier selon le type d'intrant (la source de matière résiduelle). Par conséquent, le prix différent que le marché peut attribuer à du GSR selon son type d'intrant (source de matière résiduelle) constituerait une information de balisage utile (*et, dans de nombreux cas, obtainable dès à présent*). Cette information, déjà obtainable, permettrait ainsi de commencer à « voir venir » un ordre de grandeur des variations (par type de source de GSR) que le passage de la méthode 2 (IC générique) à la méthode 3 (IC spécifique à chaque site) amènera subséquentement, même si l'intensité carbone spécifique à chaque site de production (selon le cycle de vie) n'est pas encore connue.

En d'autres termes, l'identification du type d'intrant peut ainsi servir de « proxy » provisoire, permettant de « voir venir » ces variations de prix de GSR qui pourraient survenir selon la source, même si l'intensité carbone spécifique à chaque site de production (selon le cycle de vie) n'est pas encore connue.

Il est à noter, au présent stade procédural préliminaire, que SÉ-AQLPA-GIRAM **n'a pas à convaincre la Régie d'accepter** de requérir qu'Énergir améliore ainsi l'information fournie dans son balisage. Au présent stade procédural préliminaire, SÉ-AQLPA-GIRAM a uniquement à convaincre la Régie qu'elle a le droit de le proposer dans sa liste de sujets.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).